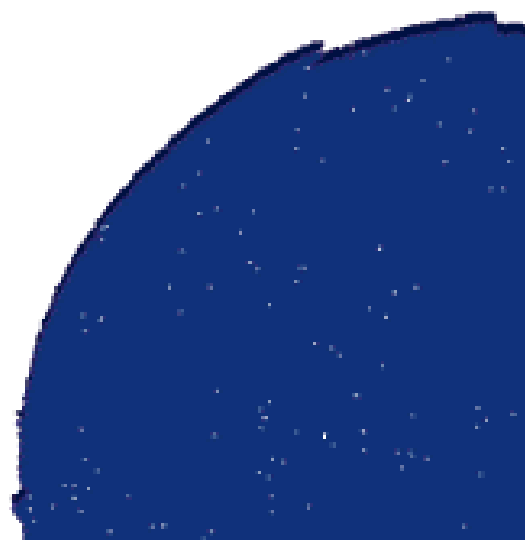


***Synthèse des réponses des acteurs
à la consultation publique
sur les marchés du haut débit***

***Marchés 11 et 12
Partie obligations***



I	Remarques générales	5
II	Synthèse des contributions des opérateurs sur le marché du dégroupage.....	5
A	Accès à la boucle locale et aux ressources connexes.....	5
A.1	Pertinence et justification de l'obligation	5
A.2	Prestations existantes	5
A.3	Caractère raisonnable des demandes d'accès	6
A.4	Migration vers le dégroupage	7
A.5	Dégroupage total par transfert de ligne et portabilité	7
A.6	Offres liées à la cohabitation des équipements	7
A.7	Offres de raccordement des répartiteurs dégroupés	9
B	Non-discrimination	11
B.1	Processus opérationnels liés au dégroupage	12
B.2	Qualité de service dégroupage	12
B.3	Autorisation de nouvelles technologies	13
C	Transparence.....	14
C.1	Publication d'une offre de référence	14
C.2	Éléments de l'offre de référence	14
C.3	Évolution de l'offre de référence	14
C.4	Publication d'indicateurs pertinents relatifs à la qualité de service.....	15
C.5	Transmission des conventions à l'Autorité.....	15
D	Orientation vers les coûts.....	16
D.1	Cas du dégroupage total.....	16
D.2	Cas du dégroupage partiel	18
D.3	Cas des frais d'accès au service.....	19
D.4	Tarif des prestations connexes	19
D.5	Mise en place d'une obligation de répliquabilité tarifaire.....	20
E	Séparation comptable	20
E.1	Généralités	20
E.2	Séparation comptable et principe de non-discrimination	21
E.3	Les différents modes de séparation comptable	21
E.4	Méthodes de valorisation des coûts.....	21
E.5	Périmètre des comptes et entités séparés.....	22
E.6	Format des restitutions	22
E.7	Transparence et publication du dispositif des obligations comptables.....	23
III	Synthèse des contributions des opérateurs sur le marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional	27
A	Périmètre d'application de ces obligations	27
B	Accès.....	28

B.1	Caractère justifié et proportionné du remède	28
B.2	Prestations existantes	28
B.3	Caractère raisonnable des demandes d'accès	28
B.4	Interface de livraison des accès	28
B.5	Points d'interconnexion	29
B.6	Prestations connexes de raccordement	29
B.7	Migrations.....	30
C	Non-discrimination	30
C.1	Principes généraux	30
C.2	Qualité de service	31
D	Transparence.....	31
D.1	Publication d'une offre de référence	32
D.2	Éléments de l'offre de référence	32
D.3	Évolution de l'offre de référence	32
D.4	Informations préalables.....	33
D.5	Interface entre modem et réseau	33
D.6	Publication d'indicateurs pertinents relatifs à la qualité de service	34
D.7	Transmission des conventions à l'Autorité.....	34
E	Contrôle tarifaire.....	34
E.1	Obligation générique.....	35
E.2	Valorisation des coûts de l'accès large bande régional et national	37
F	Séparation comptable	38

L'ART présente dans les lignes qui suivent une synthèse des contributions des acteurs, pour la partie « obligations », relativement au marché du dégroupage de la boucle locale et au marché des offres de gros d'accès à large bande livrées au niveau régional, c'est-à-dire respectivement les marchés 11 et 12. Certains éléments de ces contributions conduisent l'ART à modifier son analyse initiale ; les modifications envisagées sont présentées dans le présent document, dans les paragraphes grisés.

Pour mémoire, une telle synthèse a été réalisée sur ces deux marchés au sujet des parties « Délimitation des marchés » et « Opérateur puissant » et mise en ligne sur le site de l'ART le 5 octobre 2004.

I REMARQUES GENERALES

À l'exception de France Télécom, l'ensemble des opérateurs estime que les obligations proposées par l'ART dans son document de consultation, tant pour le dégroupage que pour les offres régionales, sont globalement nécessaires et proportionnés aux problèmes de concurrence rencontrés. Les opérateurs identifient en effet différents obstacles au développement de la concurrence qui justifient selon eux une régulation ex ante. Ils indiquent toutefois que ces obligations devraient être accompagnées d'éléments complémentaires, notamment en matière de transparence et de non-discrimination.

A contrario, France Télécom s'étonne de ce que l'ART constate une bonne dynamique concurrentielle sur le marché du haut débit et propose néanmoins de renforcer la régulation, en envisageant notamment des obligations de séparation comptable qui n'existent pas aujourd'hui.

France Télécom considère également que dans la plupart des cas l'ART ne fonde pas les obligations ex ante sur des éléments tangibles que lui impose le cadre réglementaire et que le caractère proportionné de la mesure est insuffisamment démontré.

Enfin, les opérateurs tiers proposent dans leurs analyses différentes pistes de mise en œuvre du nouveau cadre mais qui paraissent néanmoins trop précises pour être prises en compte à ce stade. Elles pourront utilement être développées à l'occasion des phases ultérieures de mise en œuvre.

II SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DES OPERATEURS SUR LE MARCHÉ DU DEGROUPEMENT

La présente partie analyse les contributions qui ont été reçues à la suite de la publication de la consultation publique de l'Autorité sur les obligations relatives au dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle. Il présente notamment les points évoqués par les acteurs, sur lesquels l'Autorité sera amenée à compléter ou préciser son analyse, en vue du projet de décision sur les obligations qui sera notifié à la Commission européenne.

A Accès à la boucle locale et aux ressources connexes

A.1 Pertinence et justification de l'obligation

De façon générale, les opérateurs tiers partagent l'analyse proposée par l'ART sur ce point. Free notamment rappelle qu'avant la publication du décret de 2000 et le règlement européen de la même année, France Télécom a constamment refusé l'accès à sa boucle locale en invoquant le fait que le dégroupage n'était pas explicitement prévu par les dispositions légales en vigueur, ce qui justifie l'application d'une obligation d'accès.

France Télécom ne formule pas d'observation sur ce point.

L'analyse conduite par l'ART n'est pas modifiée sur ce point.

Prestations existantes

Les opérateurs tiers indiquent être en accord avec l'ART sur le fait que les prestations existantes constituent des demandes raisonnables et doivent être maintenues, en soulignant que, par ailleurs, il est nécessaire de n'exclure aucune nouvelle prestation.

L'analyse conduite par l'ART n'est pas modifiée sur ce point.

Caractère raisonnable des demandes d'accès

Plusieurs acteurs indiquent que certaines demandes d'accès présentent un caractère raisonnable et que France Télécom devrait y faire droit.

Pour Neuf Télécom, les refus d'accès formulés par France Télécom pour des raisons de faisabilité technique, de disponibilité ou d'éligibilité doivent être réels, et l'opérateur historique ne doit pas pouvoir fournir à ces abonnés de services DSL.

Cegetel et Neuf Télécom souhaitent par ailleurs que les restrictions d'usage soient levées, et notamment que le raccordement de plusieurs utilisateurs finals par une seule et même paire de cuivre soit rendu possible, et ce d'autant plus que France Télécom l'autorise pour son propre compte.

Le SIPPEREC indique que France Télécom doit autoriser les opérations de prêt ou de partage de ligne dans le cas du dégroupage total.

Enfin, selon IS Production, Inter PC, le syndicat d'aménagement des Baronnie, AF Consultant et Floress, France Télécom doit autoriser la constitution d'une liaison louée par aboutement de deux paires dégroupées.

Les conclusions présentées dans l'analyse des marchés visent à définir des principes et un cadre de régulation. Notamment, elles précisent les principes qui doivent guider dans la caractérisation comme raisonnable d'une demande d'accès. En revanche, elle ne présente pas d'ores et déjà une liste exhaustive de demandes qui doivent être considérées comme raisonnables. L'ensemble des demandes formulées par les opérateurs ci-dessus relèvent de la mise en œuvre ultérieure de cette obligation générique.

De ce fait, l'analyse conduite par l'ART n'est pas modifiée sur ce point.

Accès à la sous-boucle

Pour le SIPPEREC, le dégroupage partiel à la sous-boucle doit être ajouté à l'offre de référence, conformément au règlement européen. Plusieurs contributions soulignent la nécessité de prévoir des obligations adaptées au cas de la sous-boucle (en termes de tarifs, de processus opérationnels...). Certains opérateurs avaient pour cela suggéré la création d'un marché pertinent spécifique.

L'analyse de l'ART visant à imposer les 4 obligations de dégroupage total et partiel au répartiteur et au sous-répartiteur est confirmée. Le nouveau document d'analyse précisera, pour certaines catégories d'obligations, comme les conditions de cohabitation des équipements ou de migrations, que des solutions spécifiques au problème de la sous-boucle doivent être recherchées.

Reprise et création de ligne

Colt et Telecom Italia France indiquent qu'il existe selon eux des conditions discriminatoires entre les opérateurs alternatifs et France Télécom en matière de reprise et de création de ligne et que les tarifs actuels ne permettent pas le dégroupage de ces paires dans des conditions économiques viables. Les deux opérateurs souhaitent que ce problème soit corrigé dans les prochaines offres de référence. Par ailleurs pour Colt, la mise en service contradictoire doit faire l'objet d'une mise au point définitive.

Les différentes catégories de lignes pouvant faire l'objet d'un dégroupage total n'apparaissent pas clairement dans le document de consultation initial. La nouvelle analyse précisera que l'obligation d'accès porte notamment sur :

- l'accès totalement dégroupé aux paires qui supportent un service de communications électroniques ;
- l'accès totalement dégroupé aux paires inactives, préexistantes de bout en bout ;

- l'accès totalement dégroupé à des paires nouvelles créées entre le répartiteur principal et le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné

Migration vers le dégroupage

Les opérateurs tiers estiment qu'une offre de migration est nécessaire pour fluidifier le marché mais que les modalités actuelles ne sont pas satisfaisantes. En particulier, ils souhaitent :

- que France Télécom leur donne d'avantage de visibilité de manière à diffuser une meilleure information auprès de leurs clients ;
- que les plafonnements soient relevés ;
- que les délais de coupure du service soit réduits, en imposant notamment à France Télécom que l'accès dégroupé soit pré-construit avant que l'accès précédent ne soit déconstruit ;
- que des pénalités incitatives soient définies.

France Télécom ne formule pour sa part aucune remarque sur ce point.

Si les éléments indiqués au paragraphe E.1.4 du document de consultation ne sont pas remis en cause par les contributeurs, ces derniers s'attachent à détailler les modalités de mise en œuvre de cette prestation de migration. La définition de ces différentes modalités n'est pas du ressort de l'analyse des marchés, qui reste au niveau des principes ; ces questions seront abordées dans les phases ultérieures de mise en œuvre du nouveau cadre.

Dégroupage total par transfert de ligne et portabilité

Les opérateurs tiers indiquent que ce processus est nécessaire mais que sa mise en œuvre actuelle n'est pas satisfaisante. Notamment les délais d'interruption de service doivent être plus courts et la date d'interruption devrait être prévisible.

En particulier les opérateurs qui commercialisent des offres basées sur le dégroupage total avec portabilité du numéro souhaitent que des pénalités incitatives soient définies dans le cadre d'un contrat de niveau de qualité.

France Télécom ne formule pour sa part aucune remarque sur ce point.

Au regard de ces éléments, l'analyse de l'ART est maintenue. Les questions liées aux modalités d'application des obligations ne relèvent pas de la phase d'analyse des marchés proprement dite et seront abordées dans les phases de mise en œuvre.

Offres liées à la cohabitation des équipements

Les différents contributeurs formulent plusieurs types de remarques sur ce point au sujet notamment des informations préalables, des offres de cohabitation physique des équipements, des équipements autorisés ou encore du dégroupage au sous-répartiteur.

Les opérateurs tiers indiquent quant à eux que les prestations connexes de l'offre de référence devraient pouvoir leur permettre de répliquer les offres DSL de gros et de détails de France Télécom tant au niveau technique que tarifaire.

(a) Informations préalables

De manière quasi-unanime, les opérateurs tiers indiquent que la fourniture d'informations préalables est nécessaire mais que les modalités actuelles sont insuffisantes et discriminatoires en ce sens que France Télécom dispose pour ces propres besoins d'informations bien plus détaillées sur les caractéristiques des lignes, des répartiteurs et des sous-répartiteurs.

Les opérateurs tiers indiquent plus précisément, d'une part que certaines informations sur les ressources disponibles dans les répartiteurs ne sont pas disponibles et d'autre part que le niveau de détail d'autres informations est insuffisant. Ils indiquent enfin les informations préalables peuvent être plus accessibles et moins coûteuses dans le cadre d'autres offres de gros d'accès à large bande de France Télécom.

Les opérateurs réclament notamment les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse de tous les répartiteurs et sous-répartiteur ;
- les URAD de rattachement ;
- le taux de lignes dégroupables ;
- le nombre de paires libres/occupées ;
- le nom et l'adresse des lignes qui y sont raccordées ;
- les solutions de cohabitation disponibles ;
- longueur et calibre (moyen et écart type) des lignes ;
- carte électronique dans un format homogène sur toute la France.

France Télécom ne formule pour sa part pas de remarque sur ce point.

L'importance stratégique de ces informations préalables n'apparaît pas suffisamment dans le document initial de consultation.

En conséquence une partie sera ajouté au document d'analyse des marchés sur ce point, précisant les obligations de France Télécom en la matière.

Offre de cohabitation physique des équipements

Les opérateurs tiers indiquent que cette prestation est nécessaire. Ils indiquent par ailleurs que la colocalisation distante peut être discriminatoire en ce sens que France Télécom dispose pour son propre compte d'une solution de cohabitation physique dans tous les répartiteurs ouverts aux DSL.

Les opérateurs tiers indiquent enfin que les solutions de cohabitation pour les petits répartiteurs (emplacements restreints) ne leur semblent pas adaptées.

Sur ce dernier point, les opérateurs tiers évoquent plusieurs solutions de mutualisation de baies :

- soit en mutualisant des baies entre opérateurs dégroupés ;
- soit en installant un DSLAM dans une demi-baie de France Télécom.

Il apparaît à la lecture des diverses contributions que la solution des emplacements restreints semble ne pas convenir aux opérateurs tiers et que ces derniers privilégient toujours les solutions de colocalisation physique qui sont d'une part plus sûres pour les équipements et qui d'autre part établissent une situation non-discriminatoire vis-à-vis de France Télécom.

France Télécom ne formule pour sa part aucune remarque sur ce point.

Par ailleurs, selon le SIPPEREC, l'accès dégroupé au sous-répartiteur est conditionné par France Télécom à la disponibilité d'espace dans les armoires de sous-répartition. Or, selon le SIPPEREC, il existe des modalités qui permettent une extension de capacité, consistant à intégrer une armoire de réhabilitation, modalité que met en œuvre France Télécom pour son propre compte.

Le document d'analyse des marchés laissera ouvert les modalités de cohabitation pour les petits sites, tout en précisant qu'une solution adaptée spécifiquement à ces petits sites doit être proposée. Il sera aussi mentionné la nécessité de prévoir une modalité d'hébergement des équipements adaptée au cas de la sous-boucle

Ⓞ Équipements autorisés et mutualisation des équipements

D'une manière générale, les opérateurs tiers souhaitent que soient levées les restrictions en matière d'équipements autorisés, notamment lorsque France Télécom opère pour ses propres besoins des équipements rendant les mêmes services. Selon eux, ces équipements devraient pouvoir être installés si d'une part, ils ne nuisent pas à l'intégrité du réseau et si d'autre part leur mise en place est techniquement possible.

Un opérateur indique sur ce point que dans son avis n°04-A-01 du 8 janvier 2004, le Conseil de la Concurrence rappelait que selon le règlement européen 2887/2000, l'objectif du dégroupage est d'offrir aux opérateurs tiers l'accès à la boucle locale afin « de favoriser la fourniture concurrentielle d'un large éventail de services de communications électroniques » et que « l'offre de référence ne devrait pas permettre à France Télécom de refuser aux opérateurs l'installation d'équipements qu'il s'autorise à lui-même ou à ses filiales, afin que les utilisateurs finaux puissent disposer du libre choix de leur prestataires. ».

S'agissant de la mutualisation des équipements, les opérateurs tiers indiquent, de manière générale, qu'ils souhaitent que ces restrictions soient levées par France Télécom. Certains opérateurs soulignent qu'il existe ainsi une certaine asymétrie entre l'interconnexion et le dégroupage qui s'explique par des raisons essentiellement historiques.

De même, l'offre de référence actuelle ne permet pas d'utiliser d'équipements de transmission installés dans les salles de dégroupage pour acheminer le trafic issu d'autres offres de gros haut débit de France Télécom.

Enfin, un opérateur considère que les opérateurs présents dans les salles de dégroupage devraient être autorisés à s'interconnecter directement entre eux afin de mutualiser les capacités de transmission sortantes.

Dans sa contribution, France Télécom ne formule aucune remarque sur ces points.

Le document de consultation initial n'abordait aucun de ces deux derniers points, équipements autorisés et mutualisation des équipements.

Un paragraphe spécifique « Équipements et fonctions autorisés » sera donc ajouté à la partie « Cohabitation des équipements ».

Sans se prononcer dans le détail sur la possibilité d'autoriser tel équipement ou telle fonctionnalité, ce paragraphe indiquera néanmoins les principes qui devront être suivis pour mener de telles réflexions dans la phase de mise en œuvre des obligations. Ces principes sont notamment ceux de la non-discrimination et de l'efficacité économique.

Offres de raccordement des répartiteurs dégroupés

Les opérateurs tiers indiquent être en accord avec l'ART sur la nécessité d'une offre de raccordement des répartiteurs dégroupés qui soit adaptée à leurs besoins. Ils soulignent que cette prestation connexe est reconnue comme telle par l'article 2i du règlement européen¹ et par l'article 2a de la directive accès². Ils considèrent que l'infrastructure de

¹ «ressources connexes», les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment la colocalisation, les câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services sur une base concurrentielle et équitable.

collecte de France Télécom, notamment la partie qui relie une URAL aux URAD, n'est pas reproductible, au même titre que la boucle locale, dans des conditions économiques satisfaisantes et que la solution préconisée par l'ART de location de fourreaux ou de fibre nue est une des solutions possibles.

A l'inverse, France Télécom estime qu'une telle offre impliquerait pour elle de faire des investissements très lourds, sans garantie de retour sur investissement et donc très risqués. France Télécom indique encore que ce réseau de collecte est différent de sa boucle locale, en ce sens qu'il est concurrentiel et qu'il serait nécessaire pour l'ART de créer un marché pertinent spécifique pour le réguler.

Par ailleurs, les opérateurs tiers indiquent que l'offre actuelle POP-NRA n'est pas adaptée à leurs besoins, ni sur le plan technique (protocole unique, architecture en boucle impossible), ni sur le plan de la qualité de service (gamme de débit insuffisante, pas d'UBR+, contraintes de dimensionnement et de paramétrage des services) ni sur le plan tarifaire. Sur ce dernier point, les opérateurs considèrent que cette offre n'est pas orientée vers les coûts et que la prestation de collecte de IP/ADSL est bien moins chère.

Ils proposent divers types de solutions :

- location de fibres ou de fourreaux de France Télécom ;
- mutualisation des réseaux entre opérateurs tiers ;
- refonte de l'offre POP-NRA pour supprimer ses contraintes et orientation vers les coûts de cette prestation ;
- refonte de l'offre Multi-NRA pour supprimer ses contraintes et introduction de cette prestation dans l'offre de référence, par ailleurs cette prestation devrait être orientée vers les coûts.

L'analyse des marchés du dégroupage met en évidence que les liens de raccordement des sites distants apparaissent bien comme des prestations connexes au dégroupage, au regard notamment de :

- l'article 2i du règlement européen, qui définit les ressources connexes comme « les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale [...]auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services sur une base concurrentielle et équitable »
- l'analyse des conditions technico-économiques de l'extension du dégroupage présentée dans l'analyse du marché qui montre que sans ces liens de raccordement entre les réseaux des opérateurs tiers et des répartiteurs de France Télécom, cette extension est intrinsèquement très limitée et ne permet donc de fournir des services sur une base concurrentielle et équitable que pour une partie restreinte de la population ; ces liens de raccordement sont donc nécessaires pour rendre effectif le dégroupage de la boucle locale sur une grande partie du territoire
- la recommandation de la Commission sur les marchés pertinents qui précise que dans ce cas, il n'est pas nécessaire de créer un marché spécifique distinct
- l'offre de référence publiée par France Télécom qui qualifie l'actuelle offre POP NRA de « prestation associée » à l'accès

L'Autorité estime donc que l'obligation imposée à France Télécom de fournir cette prestation de raccordement ne nécessite pas la création d'un marché distinct.

² « ... l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non [...] l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes... »

S'agissant de la forme que peut prendre cette offre, l'obligation proposée par l'Autorité tiendra compte du fait que :

- les demandes exprimées mettent en évidence que les offres passives sont plus adaptées aux besoins du dégroupage que les offres actives ;
- pour répondre aux craintes de France Télécom, l'obligation ne saurait porter sur des investissements spécifiques que devrait concéder France Télécom à cette fin mais bien sur des capacités disponibles.

Enfin, l'Autorité estime prématuré de spécifier cette offre plus avant, et invite France Télécom et les opérateurs alternatifs à engager des négociations de bonne foi, afin d'en définir les modalités précises.

B Non-discrimination

Les opérateurs tiers disent être en accord avec l'ART sur le fait d'imposer à France Télécom une obligation de non-discrimination. Ils indiquent, conformément à l'article 10 de la directive accès que France Télécom doit « appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires ».

Ils évoquent notamment les thèmes suivants, sur lesquels il convient plus particulièrement d'assurer la non discrimination interne/externe : informations préalables, disponibilité des moyens de production, service après vente...

Les opérateurs tiers souhaitent donc qu'un test de répliquabilité soit mis en œuvre, permettant de vérifier dans quelle mesure les offres de gros et de détails de France Télécom peuvent être répliquées sur la base du dégroupage. Ils indiquent notamment que les prestations de l'offre de référence dégroupage devraient pouvoir évoluer sur le plan technique et tarifaire afin de garantir cette répliquabilité.

Les opérateurs soulignent que cette répliquabilité doit être assurée notamment s'agissant des offres suivantes, dont ils n'estiment que la répliquabilité n'est pas assurée aujourd'hui :

- offre Turbo DSL 2 paires
- offre de mise en service d'une ligne sans abonnement préalable
- offres de gros et de détail DSL de France Télécom qui ne nécessitent pas la signature d'un mandat,...

Tele2 indique que l'ART ne peut vérifier cette répliquabilité sans contrôle des offres de détail.

Pour France Télécom, l'ART fait une interprétation excessive du principe de non-discrimination. L'opérateur rappelle qu'à situation équivalente il doit y avoir un traitement équivalent, mais France Télécom indique qu'elle n'a pas recours pour ses propres besoins à ses offres de gros : « ... la simulation d'offre virtuelle que se fournirait à lui même un opérateur est dénué de fondement ». L'opérateur indique enfin que cette analyse est confirmée par la jurisprudence de la Commission européenne qui conduit à ne pas inclure les prestations d'autoconsommation dans le périmètre des marchés pertinents.

L'analyse de l'ART selon laquelle l'obligation de non discrimination doit être imposée à France Télécom est confirmée.

S'agissant de la définition de cette obligation, elle est précisée dans l'article 10 de la directive accès, relatif aux obligations de non-discrimination prévoit que : « *Les obligations de non-discrimination font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.* »

Aussi, conformément à cette définition, même si France Télécom n'utilise pas pour elle-même une offre de gros proposée aux opérateurs alternatifs, elle doit cependant s'assurer que cette offre de gros est fournie dans les mêmes conditions et avec la même qualité que la prestation équivalente qu'elle produit en interne pour son propre compte.

Cette obligation doit permettre notamment d'assurer la répliquabilité par le dégroupage des offres fournies par France Télécom sur les marchés aval, sans qu'il soit besoin pour cela de réguler le marché de détail.

Processus opérationnels liés au dégroupage

Neuf Telecom, Free et Telecom Italia France indiquent qu'ils s'accordent avec l'ART sur la nécessité de mutualiser les processus opérationnels entre le dégroupage et les autres offres de gros et de détail de France Télécom. Ils indiquent également que les contraintes indues doivent être proscrites.

Plus précisément, Colt, Telecom Italia France et l'AFORST estiment que France Télécom doit utiliser les mêmes processus opérationnels que ceux qu'elle impose aux opérateurs dégroupés ou faire bénéficier à ses concurrents des processus qu'elle s'applique à elle-même (commande livraison des paires et ressources connexes, réservation d'emplacement...).

L'ART constate que les éléments soulevés par les opérateurs tiers confortent l'analyse de principe menée dans le document initial de consultation. Si les modalités précises de mise en œuvre de ces principes n'ont pas lieu d'apparaître à ce stade, elles pourront être rappelées dans les phases ultérieures de la mise en œuvre nouveau cadre.

Le mandat dégroupage

Les opérateurs tiers estiment que le mandat est discriminatoire à deux égards. D'une part, pour reprendre l'avis du Conseil de la concurrence, il est asymétrique en ce sens que le client n'a pas à signer un tel mandat lorsqu'il décide de revenir chez France Télécom. D'autre part, les opérateurs tiers considèrent qu'il devrait être appliqué à France Télécom, qui ne demande pas d'accord signé du client pour l'ouverture d'un service DSL (Turbo DSL, Wanadoo, ADSL de ma ligne, ma ligne TV) ; le client peut souscrire au service par Internet ou au 1014.

En outre, les opérateurs tiers souhaitent que le mandat du dégroupage total soit aligné sur le mandat du dégroupage partiel et que sa durée de validité de 3 mois disparaisse.

Enfin, une analyse juridique de Tele2 indique que la transmission systématique du mandat à France Télécom n'est pas justifiée juridiquement.

Il sera rappelé au paragraphe dans l'analyse de marché que le mandat doit adopter une forme aussi peu contraignante que possible tout en assurant la protection du consommateur.

Qualité de service dégroupage

Les opérateurs dégroupés estiment que la qualité de service des processus de dégroupage est insuffisante. Free estime en particulier qu'il s'agit de la problématique la plus cruciale et qu'une attention particulière doit être portée sur les « graves carences du services après vente dégroupage ».

De manière quasi-unanime, les opérateurs tiers considèrent également que France Télécom dispose pour elle-même de prestations de qualité supérieure, sur la production d'accès DSL comme sur le service après vente.

Ils indiquent par ailleurs que le régime de pénalités incitatives prévu dans l'offre de référence en date du 12 décembre 2003, qui devait permettre d'élever la qualité des prestations, n'est pas opérant du fait de contraintes trop lourdes.

Ils estiment ainsi qu'il est à la fois justifié et proportionné d'imposer à France Télécom un contrat de niveau de service permettant d'instaurer un régime de pénalités réellement incitatives et fonctionnelles pour les commandes/livraisons des accès et des prestations connexes, comme pour le service après vente :

- sans plafonnement des pénalités ou avec un plafond plus haut ;
- soumis à des contraintes plus souples (notamment sur le taux de charge des câbles de renvoi, sur les prévisions à la maille des répartiteurs, sur l'aspect disproportionné des prévisions à 18 mois).

Plus particulièrement pour le SAV, les opérateurs tiers souhaitent notamment :

- la création d'un guichet spécifiquement dédié aux entreprise ;
- la création d'un extranet SAV dégroupage.

Les opérateurs tiers indiquent également que la responsabilité commerciale de France Télécom devrait être engagée dans la mesure où les retards de production des accès ou des prestations connexes causent à l'opérateur dégroupé un préjudice commercial.

A contrario pour France Télécom, la pratique commerciale justifie pleinement une exonération de dédommagement pour préjudices commerciaux :

- selon l'opérateur la loi et la jurisprudence impliquent qu'il doit y avoir un lien de causalité directe entre l'inexécution et le dommage, or pour France Télécom ce lien est indirect dans la mesure où France Télécom ne contrôle pas la politique commerciale des opérateurs ;
- d'autre part, selon France Télécom, les opérateurs incluent eux aussi dans leur contrat client une clause d'exclusion d'indemnisation des préjudices immatériels.

Les éléments soulevés par les contributeurs ne remettent pas en cause les principes présentés dans le document de consultation initial. Les modalités de mise en œuvre du contrat de niveau de service seront envisagées ultérieurement.

Autorisation de nouvelles technologies

Les opérateurs tiers souhaitent que France Télécom ne puisse pas utiliser commercialement des techniques qui ne sont pas autorisées dans l'offre de référence.

Par ailleurs, pour IS Production, Inter PC, le syndicat d'aménagement des Baronnie, AF Consultant Floress et pour le SIPPAREC, France Télécom devrait autoriser l'utilisation de nouvelles techniques au répartiteur et au sous-répartiteur (VDSL notamment).

L'introduction de nouvelles techniques à la boucle ou à la sous-boucle peut perturber le bon fonctionnement des systèmes déjà en place ou interdire la mise en œuvre de futurs systèmes pourtant souhaitables dès à présent. Une nouvelle technologie doit donc être validée par un comité d'expert. Dès lors qu'il rend un avis positif, France Télécom peut ensuite donner son accord et inscrire cette nouvelle technologie dans l'offre de référence.

Dans le respect du principe de non-discrimination, France Télécom ne doit donc pas pouvoir utiliser pour son compte propre et dans un objectif commercial de techniques qui ne sont pas autorisées pour les autres opérateurs.

Compte tenu des éléments qui précèdent, un paragraphe sera ajouté dans l'analyse en matière d'autorisation et d'utilisation de nouvelles technologies au répartiteur et au sous-répartiteur.

Transparence

B.1 Publication d'une offre de référence

Les opérateurs tiers estiment justifié et proportionné d'imposer à France Télécom la publication d'un offre de référence. Ils souhaitent au minimum, que les prestations actuelles soient maintenues. L'offre de référence permet d'apporter de la visibilité aux opérateurs et celle-ci est d'autant plus nécessaire que les investissements sont importants.

Tele2 souhaite en particulier que cette offre soit publiée sur le site de l'ART pour réduire le délai de transmission aux opérateurs tiers.

B.2 Éléments de l'offre de référence

Les opérateurs tiers indiquent être en accord avec l'ART sur les éléments qui devraient apparaître dans l'offre de référence, à savoir :

- la liste minimale des prestations qui figurent à l'annexe II de la directive accès ;
- les prestations actuelles de l'offre de référence ;
- ainsi que celles précisées au paragraphe B.3 du document initial de consultation.

France Télécom ne formule pas de remarque sur ce point dans sa contribution, à l'exception toutefois de la prestation POP-NRA dont elle considère qu'elle constitue « un marché en soi », comme il est indiqué dans le paragraphe correspondant du présent document.

B.3 Évolution de l'offre de référence

D'une manière générale les opérateurs tiers estiment que l'offre de référence doit être élaborée en concertation avec les opérateurs et que le comité de l'interconnexion doit rester force de proposition pour les évolutions de celle-ci.

Néanmoins, contrairement aux propositions de l'ART, les opérateurs tiers estiment que le rythme d'évolution doit être annuel, à l'issue d'une consultation du comité de l'interconnexion. Selon ces opérateurs, cette méthode a permis des avancées en matière d'évolution du catalogue d'interconnexion et apporte une plus grande visibilité aux acteurs.

Selon France Télécom, l'article 9 de la directive accès, relatif à la transparence, ne donne pas de pouvoir de contrôle a priori aux ARN sur les offres de référence. France Télécom reconnaît toutefois qu'une concertation préalable est souhaitable, mais elle doit demeurer informelle et relever des pratiques commerciales habituelles entre un fournisseur et ses clients.

La logique des offres de référence n'est pas d'imposer un rythme d'évolution annuel. France Télécom peut être amenée à tout moment à faire évoluer au cours du temps son offre de référence pour le dégroupage.

Cependant, comme l'ont souligné les contributions des opérateurs tiers, il s'avère qu'une évolution unilatérale sans concertation préalable risque de s'avérer préjudiciable pour le secteur. Il apparaît donc nécessaire que France Télécom publie avec un préavis de 3 mois toute évolution de l'offre de référence, afin que l'Autorité et les clients de l'offre

puissent réagir en conséquence.

Par ailleurs, lorsque ces évolutions contraignent l'opérateur alternatif à modifier ou à adapter ses propres installations, il est proposé d'imposer à France Télécom une obligation de respecter un préavis d'un an, conformément au Code des Postes et Communications électroniques.

Les obligations présentées dans l'analyse du marché seront modifiées en ce sens.

Publication d'indicateurs pertinents relatifs à la qualité de service

Les opérateurs tiers indiquent qu'il est à la fois justifié et proportionné d'imposer à France Télécom la publication d'indicateurs de qualité de service, afin de vérifier le principe de non-discrimination.

Tele2 indique par ailleurs que ces indicateurs sont nécessaires dans la mesure où le code des postes et des communications électroniques impose aux FAI d'informer leurs clients sur le niveau de qualité de service des offres de service téléphonique au public.

D'autres contributeurs indiquent cependant que d'une part ils jugent peu pertinents certains indicateurs retenus par l'ART dans l'annexe 1 de son document de consultation (délais de livraison inférieurs à 12 et 20 jours respectivement pour les paires totalement et partiellement dégroupées) et d'autre part d'autres indicateurs devraient être établis.

Ils souhaitent par ailleurs que cette liste soit complétée par des indicateurs relatifs à la qualité de service des prestations internes de France Télécom afin qu'ils puissent être comparés à ceux relatifs au dégroupage.

Pour France Télécom, l'obligation de publier unilatéralement des indicateurs de qualité de service n'est pas proportionnée à la nature du problème. Ces informations revêtent selon elle un caractère stratégique qui donnerait un avantage à ses concurrents. L'opérateur estime par ailleurs que les opérations techniques et les prestations ne sont pas comparables. Ainsi, pour certaines offres de gros, France Télécom maîtrise la production de bout en bout, mais pour d'autres la maîtrise est partagée avec les opérateurs clients.

L'opérateur indique enfin que si la fourniture de certains de ces indicateurs à l'ART peut être justifiée, leur publication n'est pas prévue dans la directive.

Il ressort toutefois de l'article D.307 du code des postes et des communications électroniques que l'Autorité peut imposer à France Télécom de publier des informations concernant les conditions de fourniture des prestations d'accès.

Par ailleurs, la publication des indicateurs de qualité de service pour le dégroupage et les offres de détail correspondantes est un moyen efficace pour s'assurer, en application des dispositions relatives à la non discrimination prévues à l'article D. 309 du code des postes et des communications électroniques, que la société France Télécom fournit aux autres opérateurs des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'elle offre à ses propres services, filiales ou partenaires.

L'annexe fixant la liste des indicateurs sera cependant supprimée du projet de décision, et la définition des indicateurs de qualité de service sera établie par l'Autorité, après consultation de France Télécom et des opérateurs du dégroupage, au regard notamment des indicateurs que France Télécom élabore déjà pour son propre suivi.

Enfin, cette obligation est proportionnée dans la mesure où il n'existe pas de moyen moins contraignant qui permettrait à l'ART de contrôler le respect du principe de non-discrimination entre France Télécom d'une part, ses propres services, ses filiales ou partenaires, et d'autre part les opérateurs alternatifs.

Transmission des conventions à l'Autorité

Tele2 indique partager pleinement l'analyse de l'ART selon laquelle la transmission des conventions et leur éventuelle publication est nécessaire à la vérification de l'obligation

de non-discrimination et précise par ailleurs que l'ART devrait se prononcer dorénavant et déjà sur les éléments qu'elle estime comme couverts par le secret des affaires.

Pour sa part Tele2 précise que selon elle, aucun élément contenu dans les conventions ne devrait être couvert par le secret des affaires.

Selon Colt, Neuf Telecom et l'AFORST, les conventions ne doivent pas restreindre les prestations de l'offre de référence et doivent se limiter à ce qui est directement nécessaire pour traduire l'offre de référence. Ils indiquent par ailleurs que les évolutions de l'offre doivent être intégrées par des avenants pour éviter d'éventuelles ruptures de contrat.

A contrario pour France Télécom, rien dans les directives ne permet à l'ART de publier même partiellement les conventions dégroupage.

Conformément à la consultation initiale, et afin de permettre la réalisation des objectifs de concurrence effective et loyale dans des conditions de non discrimination, l'Autorité maintient qu'il est nécessaire d'imposer à France Télécom l'obligation de lui transmettre, dans le délai de 10 jours suivant leur signature, les conventions d'accès à la boucle locale.

Toutefois, l'obligation de publication de tout ou parties de ces conventions n'apparaît ni dans les directives, ni dans le code des postes et des communications électroniques. En revanche, conformément à l'article D. 99-6 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité pourra décider de communiquer à la demande d'un tiers intéressé, tout ou partie du texte de la convention, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Orientation vers les coûts

D'une manière générale, l'ensemble des opérateurs tiers indique qu'il est à la fois justifié et proportionné d'imposer à France Télécom une obligation d'orientation vers les coûts.

À l'exception de France Télécom, les acteurs qui ont contribué sur cette partie estiment qu'une modification de la méthode de valorisation des coûts et par conséquent des principes de formation des tarifs, est nécessaire en ce qui concerne la boucle locale cuivre et le dégroupage, de façon à ce que cette nouvelle méthode produise un signal économique pertinent, qui ne doit pas être celui du « make or buy ».

En conséquence, la plupart des acteurs reconnaissent la caractéristique de non répliquabilité de la boucle locale de cuivre de France, et remettent en cause le recours à la méthode de valorisation en CMILT de la boucle locale, que ce soit pour l'accès partagé ou le dégroupage total.

B.4 Cas du dégroupage total

Les opérateurs dégroupageurs indiquent que le tarif actuel du dégroupage total ne permet pas un écart suffisant avec le tarif de l'abonnement de France Télécom.

Pour Neuf Telecom, qui déplore le recours à la méthode de valorisation des coûts en CMILT, le processus de détermination des tarifs doit comprendre une composante liée à l'entretien et l'extension du réseau. Il rappelle que le 3^o considérant du règlement européen relatif au dégroupage précise « les opérateurs désignés comme étant puissants sur le marché du réseau téléphonique public fixe [...] ont, pendant des périodes relativement longues, déployé leurs infrastructures d'accès local métalliques en bénéficiant de la protection de droits exclusifs et qu'ils ont pu financer les dépenses d'investissements grâce à des rentes de monopole. »

Tele2 soutient le recours aux coûts historiques avec actualisation et Cegetel le recours aux coûts courants. Chacun reconnaît que la méthode de valorisation des coûts doit

prendre en compte la rémunération des investissements consentis et les coûts encourus pour assurer la maintenance.

Les acteurs du marché du dégroupage proposent différentes méthodes pour la tarification.

En effet, le système actuel de comptabilisation des coûts, comme le souligne Free, présente des lacunes : « la question d'une révision de la méthode de tarification de l'accès à la boucle locale, actuellement fondée sur les CMILT [...], mérite d'être posée au regard de l'incohérence établie avec la tarification des offres de détail qui, à infrastructure égale, repose sur les coûts historiques comptables (de France Télécom) ». Telecom Italia France et Neuf Telecom soulignent également cette incohérence.

Selon Cegetel, « les coûts doivent promouvoir l'efficacité économique en allouant à France Télécom une juste rémunération lui permettant d'investir pour entretenir et faire évoluer sa boucle locale. La méthode la plus cohérente avec ce principe serait de :

- de se baser sur la comptabilité de FT, pour assurer une juste rémunération ;
- de valoriser les coûts identifiés dans la comptabilité en coûts actuels pour favoriser l'efficacité.

Ainsi, les éléments amortis dans les comptes de FT doivent être considérés comme ayant un coût actuel nul. Pour les autres éléments, dont la durée de vie est cohérente avec la durée de vie comptable, il faut réduire les charges d'amortissement en tenant compte du progrès technique. Une telle méthode permet de refléter les coûts d'un opérateur qui entretient et fait évoluer son réseau de manière efficace ».

Pour France Télécom, le tarif et la méthode de coûts doivent :

- permettre de produire un bon signal économique, en matière d'investissement et de développement du secteur, pour les nouveaux entrants et l'opérateur historique ;
- correspondre à un juste prix pour les deux parties.

Selon France Télécom, les coûts comptables historiques ne remplissent aucun de ces deux critères et celle-ci illustre son propos par un exemple selon lequel un appartement situé dans un immeuble amorti comptablement impliquerait, contre toute logique économique, un loyer nul. L'opérateur indique que l'utilisation des coûts de remplacement est d'une part davantage appropriée au regard des objectifs ci-dessus mentionnés et d'autre part pertinente au regard du principe de la concurrence en infrastructure de la boucle locale. Selon lui, la concurrence en infrastructure n'implique pas de dupliquer sa boucle locale cuivre, mais doit inciter à l'émergence d'infrastructures alternatives.

France Télécom cite plus loin l'Avis 02-A-05 du Conseil de la concurrence selon lequel « une mauvaise rémunération des gestionnaires de réseau pourrait être de nature à entraver les investissements des réseaux et donc à freiner le développement de la concurrence ».

Pour Neuf Telecom, les coûts de génie civil ne doivent pas être évalués en coûts de reconstruction, mais en « coûts moyens de développement de long terme, comprenant la valeur des coûts moyens annuels d'entretien du réseau existant ainsi que des investissements additionnels couvrant l'extension marginale du réseau [...]. Le réseau existant doit être assimilé à des investissements historiques, définitifs et inauditaibles, car impossible à abstraire de leur contexte, de types sunk cost. »

Selon IS Production, Inter PC, le syndicat d'aménagement des Baronnie, AF Consultant et Floress, la loi impose que les infrastructures souterraines soient partagées pour éviter des travaux trop fréquents sur le domaine public routier. « Il est donc tout à fait anormal de prendre en compte le prix de ces infrastructures ».

Par ailleurs ces mêmes contributeurs indiquent que « la totalité des fourreaux souterrains existant à ce jour dans les zones non urbaines et dédiées à la boucle locale ont été financés par les collectivités locales...Le prix ne doit donc pas être pris en compte ». De même, « La quasi-totalité des fourreaux souterrains dans les villes ont été cédés gratuitement à la SA France Télécom lors de sa création. Pour toutes les occupations du domaine public reçues à cette occasion, France Télécom avait la charge de donner la liste et les plans précis des occupations du domaine public aux gestionnaires correspondants. Cette formalité donnait ainsi titre d'occupation formel du domaine public à France Télécom. Cette obligation n'ayant été quasiment jamais été remplie [...] France Télécom ne bénéficie plus de titre d'occupation du domaine public, et la totalité des infrastructures occupant indûment le domaine public appartiennent aux gestionnaires correspondants. »

Ils considèrent enfin que la différence de tarif entre le dégroupage total au répartiteur et le dégroupage total au sous-répartiteur, ne reflète pas suffisamment la différence de coût.

Tele2 estime pour sa part que le tarif doit être transparent, c'est-à-dire que les modalités de calcul et les coûts de référence apparaissent incontestables.

Selon les éléments soulevés par France Télécom, la valeur d'un actif correspond aux recettes qu'il peut engendrer et donc indirectement à la disposition des agents à payer. Or le principe de valorisation retenu par le dispositif communautaire est celui de l'orientation vers les coûts. Ces deux méthodes sont donc différentes et peuvent être radicalement opposées.

Sur un marché en concurrence les prix sont égaux aux coûts et pour ce niveau de prix il existe une demande solvable. À l'inverse sur un marché moins concurrentiel et notamment dans le cas d'un monopole non régulé, les prix sont supérieurs aux coûts et une rente de monopole apparaît.

Ainsi sur un marché concurrentiel les deux méthodes de valorisation sont équivalentes, mais « pour une entreprise qui détient un monopole (ou une position dominante) »³, l'une constitue la borne inférieure (orientation vers les coûts) et l'autre la borne supérieure (recettes anticipées).

Free considère qu' « une latitude doit être laissée au régulateur pour établir une méthode de tarification adaptée pour le dégroupage total en fonction du déploiement des opérateurs, le dégroupage partagé tout en maintenant une cohérence entre le tarif de détail du SU dans sa composante géographique, la vente en gros de l'abonnement téléphonique de FT et le dégroupage ».

La plupart des acteurs attendent de la méthode de valorisation en coûts courants la mise en œuvre d'un signal de bonne utilisation des ressources utilisées et une baisse significative du tarif du dégroupage (Cegetel, Tiscali).

Une consultation publique spécifique va être lancée sur ce point afin de compléter l'analyse et de préciser l'obligation tarifaire pour le dégroupage total.

B.5 Cas du dégroupage partiel

De manière quasi-unanime les opérateurs tiers estiment que la méthode des coûts spécifiques doit être maintenue.

³ Point 30. de l'avis n° 04-A-01 du 8 janvier 2004 du Conseil de la Concurrence, relatif à la qualification de la boucle locale de télécommunications apparaissant comme une facilité essentielle.

En particulier Free demande à ce que le mode de tarification de l'accès partagé soit « le coût spécifique », puisque « seuls les coûts spécifiques semblent être une méthode objective en l'absence de critères permettant d'allouer à chacun des services produits sur la boucle locale (service téléphonique et service haut-débit) les coûts de l'infrastructure ».

Neuf Telecom rejoint ce point de vue en demandant une « orientation vers les coûts spécifiques engendrés par les services haut-débit »

Pour Tele2, seule la prestation de filtrage doit être comptée. Pour l'opérateur, il n'est pas démontré que l'usage des fréquences hautes en plus des fréquences basses crée un coût supplémentaire sur la ligne, or le coût d'utilisation des fréquences basse est déjà couvert par le prix de l'abonnement. L'opérateur indique enfin que la prestation de filtrage ne saurait être supérieure à 0,1€.

L'analyse de l'Autorité n'est pas modifiée sur ce point.

B.6 Cas des frais d'accès au service

De manière générale, les opérateurs tiers estiment que cette prestation n'est pas orientée vers les coûts. En particulier pour Cegetel, les coûts relatifs au système d'information sont déjà amortis. Pour Tele2, l'ensemble de la prestation est surévalué.

Les opérateurs indiquent par ailleurs que les FAS doivent être homogène entre toutes les offres DSL de France Télécom, et que le mutualisation des ressources entre ces différentes offres doit faire baisser ce tarif.

Le principe de tarification qui doit s'appliquer aux FAS, comme à l'ensemble des autres prestations de l'offre de référence, est celui de l'orientation vers les coûts. Le tarif doit donc refléter plusieurs évolutions, notamment :

- le système d'information de France Télécom constitue un investissement initial qui doit être amortie sur l'ensemble des paires dégroupées ;
- la mutualisation de ce système d'information avec d'autres offres de gros de France Télécom doit avoir un effet à la baisse sur ce tarif ;
- ce système d'information fait l'objet d'opérations de maintenance et de développements spécifiques souhaités par les opérateurs dégroupés afin d'automatiser certains processus.

Ces évolutions relèvent du principe d'orientation vers les coûts, il n'y a donc pas lieu de modifier le document initial de consultation.

Tarif des prestations connexes

Plusieurs opérateurs constatent que France Télécom n'utilise pas pour ses propres besoins certaines prestations, alors qu'elles sont nécessaires pour les opérateurs dégroupés (LIBs, frais de résiliation,...). Ils estiment que cela constitue une distorsion de la concurrence.

Pour Neuf Telecom, certaines prestations de France Télécom sont sujettes à des économies d'échelle (autres offres DSL, prestations internes) et leurs tarifs doivent évoluer tous les ans. Le régulateur doit pouvoir vérifier que les devis sont conformes à la réalité des coûts, et que les négociations avec les prestataires de France Télécom se font de bonne foi.

Le syndicat des Baronnies souhaite que les câbles de renvois en cas de colocalisation distante soient tarifés uniquement en récurrent et uniquement selon la distance.

Pour Neuf le choix de la structure tarifaire doit être laissé aux opérateurs. Ils doivent pouvoir choisir entre un tarif mensualisé ou un tarif initial forfaitaire, dans ce cas seul l'entretien est mensuel. Par ailleurs, en cas de tarif mensualisé, après la période d'amortissement, seul l'entretien doit être payé.

En matière de prestations connexes comme en matière d'accès, le principe de tarification est celui de l'orientation vers les coûts. Les contributions des différents acteurs ne remettent pas en cause ce principe. La structure des tarifs quant à elle, n'a pas lieu d'être précisée dans le présent document. Cette question pourra néanmoins être abordée dans les phases ultérieures de mise en œuvre du nouveau cadre.

Mise en place d'une obligation de répliquabilité tarifaire

Cegetel estime que les espaces économiques des opérateurs s'amenuisent de plus en plus entre le dégroupage et les offres de gros large bande, à la fois sur la collecte et sur l'accès, dans la mesure où les tarifs des offres de gros ont progressivement diminué depuis deux ans, alors que les tarifs du dégroupage et des offres connexes (comme Multi-NRA) n'ont pas été revus en conséquence. Ainsi, « des évolutions non corrélées des différents maillons de la chaîne de valeur du haut débit conduiraient à réduire drastiquement voire stopper l'extension géographique du dégroupage et se traduiraient in fine par l'arrêt des investissements en matière d'infrastructures [...] ».

Cegetel demande donc que soit mise en place un mécanisme garantissant la répliquabilité tarifaire des offres de gros large bande de France Télécom par un opérateur ayant recours au dégroupage et à l'offre Multi-NRA. Cela garantirait l'absence de tarifs d'éviction par le maintien d'un espace économique suffisant entre l'offre construite par l'opérateur et les offres de France Télécom, assurerait la cohérence temporelle dans les évolutions des tarifs relatifs des différentes offres de gros et apporterait un minimum de visibilité aux opérateurs dégroupés.

Les obligations prévues sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional prévoient que France Télécom est soumise à l'obligation de proscrire les tarifs d'éviction, ce qui garantit que le dégroupage ne subisse pas d'effet de ciseau tarifaire par ces offres aval.

Séparation comptable

B.7 Généralités

France Télécom souligne que le document soumis à consultation publique « introduit une confusion persistante et problématique entre les concepts sous-jacents à deux obligations et leurs finalités respectives, qui relèvent pourtant de deux articles distincts de la Directive Accès : la séparation comptable (article 11) et la tenue d'un système de comptabilisation des coûts (article 13). Si le point de départ est toujours la comptabilité de l'opérateur, les finalités et les mises en œuvre diffèrent ».

Nombre des opérateurs alternatifs approuvent la mise en œuvre d'une obligation de séparation comptable sur les marchés de gros et détail de France Télécom, notamment en raison de la réintégration de Wanadoo dans la maison mère (Tele2, Telecom Italia France, Neuf Telecom, Colt, British Telecom France, Free, Cegetel, Tiscali) qui accentue a priori les risques de pratiques anti-concurrentielles.

Par ailleurs, Colt et Cegetel préconisent également une séparation comptable entre France Télécom et sa filiale Transpac.

Les motivations premières des opérateurs alternatifs dans l'imposition de cette obligation à France Télécom sont la garantie d'absence de discrimination envers ses concurrents et la prévention de subventions croisées entre les activités de gros et de détail de France Télécom.

L'AFORST et Telecom Italia France mentionnent également l'enjeu généré par la convergence numérique, « qui conduit à offrir sur une même infrastructure fixe des services nouveaux (VoIP, Télévision et Internet) lesquels, dans un contexte analogique, étaient plus discernables ». En effet, la mutualisation accrue des supports nécessite l'établissement de règles de répartition des coûts transparentes.

B.8 Séparation comptable et principe de non-discrimination

L'ensemble des acteurs reconnaissent que le principe de non discrimination est essentiel à respecter pour améliorer la concurrence sur les marchés du dégroupage et de l'accès large bande et avalisent le choix de l'outil de séparation comptable pour le mettre en application.

France Télécom indique que l'ART adopte une interprétation excessive du principe de non-discrimination, en ce sens qu'elle cherche à appliquer ce principe à des situations qui ne sont par nature pas comparables. Ainsi, « la simulation d'une offre virtuelle que se fournirait à lui-même un opérateur est dénuée de fondement : France Télécom n'a pas recours pour ses propres besoins à ses offres de gros ».

Pour France Télécom, les principes de non-discrimination consistent en la répartition des coûts qu'elle encoure de manière équivalente sur des usages équivalents : « Le système de comptabilisation des coûts décrit et utilise ces données objectives : les différents équipements et éléments d'infrastructure constituant le réseau, leurs coûts et l'usage qui en est fait. En application des principes de non discrimination les coûts doivent être répartis de manière équivalente sur des usages équivalents. Dans la pratique la mesure des usages d'un équipement est normalement quelque chose de concret et d'objectif. Le respect des principes de non discrimination résulte alors directement des méthodes de construction du système de comptabilisation des coûts, qui affecte les coûts de chaque objet du réseau en fonction de son usage ».

B.9 Les différents modes de séparation comptable

La traduction du principe de non discrimination peut prendre plusieurs formes, comme présenté dans l'annexe 2 du document de consultation publique.

Tele2 et Neuf Telecom se prononcent en faveur d'une séparation managériale des activités de France Télécom, qui consiste en l'isolement des activités qui relèvent du marché de gros de celles qui relèvent du marché de détail et en la contractualisation des prestations entre ces dernières dans les mêmes conditions que celles offertes à un tiers.

L'AFORST et Colt revendiquent une séparation fonctionnelle de la branche de production de France Télécom du reste de ses activités, qui fera apparaître des relations contractuelles non seulement avec les autres opérateurs mais également avec le reste des services de l'entreprise.

Pour l'AFORST, ainsi que Colt, « il est nécessaire de définir des contrats clairs de cession et de fourniture de services entre les différentes branches commerciales de FT (en particulier résidentiel et entreprise) et les branches de production sur les conditions de fourniture des services et de qualité de service. Ces contrats et leur suivi par la mise en place d'établissements comptables adéquats permettront en particulier de suivre la pertinence des coûts de l'opérateur historique ».

B.10 Méthodes de valorisation des coûts

France Télécom trouverait « incompréhensible que la France préconise une méthode de coûts comptables constatés pour la détermination du tarif de l'accès à la boucle locale, après avoir utilisé des coûts de remplacement ».

De plus, pour France Télécom, la méthode de valorisation doit rester stable et ne pas varier en fonction des objectifs de l'ART ; un réseau n'a pas moins de valeur parce qu'il est peu « concurrentiable ».

France Télécom conteste les arguments de l'ART concernant le retour à l'utilisation des coûts historiques, qui vont à l'encontre des pratiques européennes et des arguments économiques qui justifient l'utilisation des coûts de remplacement et non des coûts historiques.

Selon France Télécom, « une méthode (de valorisation des coûts) ne doit pas être choisie au cas par cas en fonction d'un objectif d'action sur le marché sous peine d'aboutir à des contradictions ».

B.11 Périmètre des comptes et entités séparés

L'ensemble des acteurs mentionnent dans leur réponse que la séparation comptable doit d'abord être effective pour distinguer les activités de gros et les activités de détail de France Télécom, notamment de façon à préserver et améliorer la transparence des transactions entre France Télécom et son ex-filiale Wanadoo, mais également entre France Télécom et sa filiale Transpac.

Par ailleurs, la séparation comptable doit être mise en œuvre de façon à distinguer les diverses activités de production de services relatifs au marché du haut-débit : des comptes séparés doivent être produits pour le dégroupage, pour l'offre d'accès large bande régional et pour l'offre d'accès large bande national.

Au delà d'une séparation des activités de détail et des activités de gros, Colt et Neuf Telecom préconisent une séparation des activités de détail selon qu'elles s'adressent à une clientèle professionnelle ou résidentielle.

Colt et l'AFORST précisent qu' « il paraît nécessaire de définir des contrats clairs de cession et de fournitures de services entre les différentes branches commerciales de FT (en particulier résidentiel et entreprise) et les branches de production sur les conditions de fourniture des services et de la qualité de service ».

Colt et Neuf Telecom mentionnent également la nécessité d'une séparation horizontale des activités de France Télécom selon les dimensions : fixe, mobile, Internet et télévision.

De façon davantage détaillée, L'AFORST propose la découpe des activités de France Télécom suivante :

- « gestion du réseau local passif y compris les ressources associées en particulier l'espace physique dans les répartiteurs ;
- fourniture régionale d'un service de gros haut débit (livré en ATM ou IP) ;
- fourniture d'un service de transport inter-régional ATM ou IP ;
- activité de commercialisation de services haut débit grand public ;
- activité de commercialisation de services haut débit entreprises ;
- activité de commercialisation de services haut débit de gros ».

Enfin, France Télécom ne se prononce pas sur le périmètre de séparation comptable qui lui paraîtrait pertinent au regard de sa structure verticalement intégrée et de ses activités.

B.12 Format des restitutions

La plupart des opérateurs sont favorables à la mise en œuvre de la séparation comptable de France Télécom selon les modalités proposées par l'ART soit :

- un compte de résultat et un bilan relatifs respectivement aux activités du dégroupage, de l'accès large bande livré au niveau régional et de l'accès large bande livré au niveau national, qui seront rendus publics ;
- des fiches présentant les coûts unitaires des ressources consommées pour la production respective des services d'accès large bande livré au niveau régional et national ainsi que les facteurs d'usage correspondant, et qui seront rendues publiques ;
- des fiches de coûts explicitant la formation des coûts des éléments de réseau et des ressources liées à la fourniture respective du dégroupage partiel ou total, de l'accès large bande régional et national ;
- une fiche présentant les coûts unitaires des ressources consommées par Wanadoo pour construire son offre aval, ainsi que les facteurs d'usage correspondant.

Le thème de la publication est abordé dans le paragraphe suivant.

Selon Colt, le format « une fiche présentant les coûts unitaires des ressources consommées pour la production de ce service [la fourniture des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional] ainsi que les facteurs d'usage correspondant » présenterait plusieurs opportunités :

- permettre une vérification fine de l'orientation vers les coûts des tarifs des offres d'accès large bande livrées en un point régional,
- s'assurer de la « justice relative » entre ces offres,
- vérifier les conditions réellement accordées à Transpac de la part de France Télécom au regard notamment du principe de non discrimination vis-à-vis des opérateurs tiers,
- inciter, grâce à l'obligation d'orientation vers les coûts des tarifs, à un nouveau partage de la valeur ajoutée entre Transpac et France Télécom en faveur de Transpac, et ainsi remédier au problème de ciseau tarifaire entre les tarifs des offres de France Télécom et le prix de vente de Transpac.

Pour Free, Colt et l'AFORST, la mise en œuvre de la séparation comptable doit reposer sur les restitutions suivantes :

- des contrats formels entre chacun des établissements afin d'évaluer les revenus et les coûts associés aux services fournis ou mutualisés entre les différentes activités internes (prix des reversements internes, allocation des ressources réseaux ou humaines, allocation des coûts communs) ;
- des fiches permettant d'identifier toute modification des choix comptables afin d'éviter les comportements opportunistes.

B.13 Transparence et publication du dispositif des obligations comptables

La transparence et la publication du dispositif des obligations comptables apparaissent comme un élément principal de l'efficacité du système mis en œuvre par l'Autorité et suscite des réponses détaillées de la plupart des acteurs du marché.

France Télécom souligne que chacune des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable est soumise à un régime de publication différent. « En particulier, seules les données chiffrées relevant de la séparation comptable, -c'est-à-dire permettant de vérifier la non-discrimination- sont susceptibles d'être publiées (article 11 de la Directive Accès). Par contre, les données nécessaires à l'ART à la vérification, le cas échéant, de l'orientation vers les coûts ne sauraient être publiées (article 13 de la même directive). Les données permettant de comprendre la formation des coûts sur des éléments d'infrastructure au moins partiellement en concurrence, dont l'utilité est beaucoup plus évidente quand il s'agit de concurrencer cette infrastructure que quand il

s'agit de l'utiliser, relèvent évidemment du secret des affaires, et ne peuvent être publiées par l'ART ».

Par ailleurs, France Télécom mentionne que les régulateurs qui ont imposé des obligations de publication les limitent aux comptes séparés et que dans ces publications on ne trouve aucune donnée permettant de reconstituer la formation des coûts.

Free et Neuf Telecom mentionnent être en faveur de l'extension des règles de transparence et d'accès aux informations pour les tiers qui permettent de garantir que les méthodes et les niveaux tarifaires pratiqués par France Télécom sont connus et opposables. Colt justifie l'extension de ces règles de façon à multiplier les opportunités que le contrôle des coûts de l'opérateur historique soit initié par toutes les autorités sur demande des acteurs concernés (consommateurs, autres opérateurs, autorités de concurrence et tribunaux).

Cegetel demande que la publication du dispositif de séparation comptable entre Wanadoo, Transpac et France Télécom ait lieu selon une périodicité bi-annuelle.

Tiscali Télécom demande que les coûts de transfert interne entre Wanadoo et FT soient rendus publics, ainsi que les inducteurs de coûts. Tiscali met notamment l'accent sur l'influence des effets de volume sur ces inducteurs. Par ailleurs, Tiscali souligne que dans le cadre du dégroupage, il serait également nécessaire de connaître à intervalles réguliers le nombre de lignes migrées au profit de chaque opérateur.

Neuf Telecom est davantage précis et propose que : « le régulateur doit avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes pour lui permettre de procéder à cette analyse [du bon signal économique des tarifs] et en particulier accès à :

- l'ensemble des documents comptables de l'opérateur notifié
- les conditions de transferts internes
- les contrats avec les prestataires
- les conventions avec les opérateurs »

et ajoute pour le marché du dégroupage au dispositif prévu par l'ART dans le document de consultation publique la nécessité de publier « les protocoles internes aux lignes de produits commerciales permettant d'identifier la valorisation des coûts de réseau et la non discrimination par rapport aux conditions appliquées aux opérateurs tiers ».

Télécom Italia France et l'AFORST propose un dispositif de publication relativement détaillé.

Télécom Italia France souscrit à l'objectif de l'Autorité d'instaurer une plus grande transparence en matière de séparation comptable en instaurant une obligation de publication d'un certain nombre d'informations. Dès à présent, Telecom Italia France souhaite indiquer que le futur cadre réglementaire devra prévoir :

- « la détermination des modalités de fourniture de ces informations comptables à l'Autorité, voire aux opérateurs, suite à une demande raisonnable présentée en ce sens.
- L'obligation pour France Télécom de communiquer en temps et en heure les informations comptables requises avant la prise de décisions économiques par le régulateur. Cette obligation pour être efficace devrait par ailleurs être assortie d'un mécanisme contraignant et d'une procédure de sanction dissuasive en cas de non respect.
- A cette fin, Telecom Italia France estime que des délais impératifs pour une clôture d'audit et pour leur publication devraient être imposés et définis préalablement :

publication sur une base annuelle le plus tôt possible après la clôture des comptes,

au plus tard un mois après la publication des "comptes", définition du mandat de l'auditeur indépendant par l'Autorité,

résultats de l'audit dans un délai maximal de 3 mois,

publication des résultats de l'audit par l'Autorité 2 mois au plus tard après la clôture de l'audit.

- Les délais ci-dessus mentionnés sont purement indicatifs et devraient être avant tout déterminés avec un objectif d'efficacité de ces informations pour les acteurs du marché.
- La périodicité de la communication d'informations de la part de France Télécom : ponctuellement sur demande du régulateur, et plus généralement selon une périodicité à définir.
- L'harmonisation européenne des pouvoirs de vérification et d'audit des ARN s'agissant des opérateurs puissants, suppléées éventuellement pour l'accomplissement de cette tâche par des organismes auditeurs indépendants préalablement agréés.
- Les modalités de conservation de ces données (durée ; entité détentrice) par les opérateurs puissants ».

L'AFORST estime que la séparation comptable prévue par l'ART devrait prévoir notamment :

- « la détermination des modalités de fourniture de ces informations comptables à l'ART, voire aux opérateurs tiers autres que l'opérateur historique, suite à une demande raisonnable présentée en ce sens ;
- l'obligation pour l'opérateur historique de communiquer en temps et en heure les informations comptables requises avant la prise de décisions économiques par le régulateur. Cette obligation pour être efficace devrait par ailleurs être assortie d'un mécanisme contraignant et d'une procédure de sanction dissuasive en cas de non respect. »

A cette fin, l'AFORST estime que des délais impératifs devraient être imposés pour une clôture d'audit et pour leur publication :

- la périodicité de la communication d'informations de la part de l'opérateur historique : ponctuellement sur demande du régulateur, et plus généralement selon une périodicité à définir ;
- le renforcement et l'extension des pouvoirs de vérification et d'audit des autorités nationales de régulation s'agissant des opérateurs historiques, suppléées éventuellement pour l'accomplissement de cette tâche par des organismes auditeurs indépendants préalablement agréés dont le coût serait supporté par l'opérateur historique concerné ;
- les modalités de conservation de ces données (durée, entité détentrice) par les opérateurs historiques ;
- la motivation et documentation détaillées de tout choix discrétionnaire retenu par l'opérateur historique en communiquant notamment les hypothèses et prévisions prises en compte afin que la décision puisse être réexaminée a posteriori par les auditeurs ou les autres acteurs du marché.

Au regard de ces éléments, l'Autorité confirme dans ses projets de décision sur les « obligations » les obligations imposées à France Télécom en matière de séparation comptable, nécessaires notamment à la vérification du respect du principe de non discrimination.

S'agissant des modalités de sa mise en œuvre, elles feront l'objet d'une consultation publique spécifique ultérieure, transverse aux différents marchés.

III SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DES OPÉRATEURS SUR LE MARCHÉ DES OFFRES DE GROS D'ACCÈS LARGE BANDE LIVRÉES AU NIVEAU RÉGIONAL

La présente partie analyse les contributions qui ont été reçues à la suite de la publication de la consultation publique de l'Autorité sur les obligations relatives aux offres de gros d'accès à large bande livrées au niveau régional. Il présente notamment les points évoqués par les acteurs, sur lesquels l'Autorité sera amenée à compléter ou préciser son analyse, en vue du projet de décision sur les obligations qui sera prochainement notifié à la Commission européenne.

Il apparaît qu'un consensus se dégage chez les opérateurs alternatifs en faveur des obligations proposées qui, d'après ces acteurs, s'inscrivent pleinement dans l'esprit du nouveau cadre réglementaire. Ainsi, l'opérateur Tele2 considère que l'absence de régulation ex ante sur l'offre ADSL Connect ATM a été défavorable au développement de cette offre, ce qui expliquerait le nombre réduit (135 000 environ) des accès fournis à partir de celle-ci, malgré les mesures prises par le Conseil de la concurrence.

Au contraire, dans les considérations générales sur l'analyse des marchés du haut débit que France Télécom a transmises à l'Autorité, l'opérateur ne juge pas nécessaire, au vu de la dynamique concurrentielle sur le marché de détail du haut débit constatée par l'ART, que lui soient imposées des obligations réglementaires supplémentaires, notamment la séparation comptable et la publication de certaines informations.

Conformément aux lignes directrices publiées par la Commission sur l'analyse du marché, l'Autorité rappelle que le principe de proportionnalité sera un critère fondamental dans la définition des obligations.

Périmètre d'application de ces obligations

Les opérateurs alternatifs s'accordent avec l'ART pour considérer que les offres régionales actuelles, notamment les offres ACA, IP ADSL régional et Turbo DSL, doivent être intégrées dans le même marché et relever du même régime réglementaire. Colt, Cegetel et l'association AFORST insistent tout particulièrement sur l'intégration de Turbo DSL dans ce marché dès lors que les données sont livrées en un point régional. L'opérateur Neuf Telecom estime que les offres livrées en un point national appartiennent au même marché de gros et considère en conséquence que les obligations doivent présenter deux volets : un volet accès régional et un volet accès national.

Par ailleurs, l'AFORST souligne qu'il ne faut pas réduire le marché aux seuls services actuels, de nouvelles offres pouvant émerger à la faveur d'évolution technologique ou de l'introduction de nouvelle technologie DSL. L'association cite en particulier les technologies « tout IP » et la diffusion vidéo.

Sur ce dernier point, outre les offres actuellement existantes, ce marché doit bien évidemment intégrer de nouvelles offres si elles entrent dans cette définition. Aussi le projet de décision notifié présentera une définition du marché « générique », définie dans une approche prospective.

De plus l'objectif du projet de décision sera d'harmoniser le régime réglementaire entre les différentes offres régionales. En revanche l'analyse effectuée par l'Autorité a conduit à conclure que l'offre de livraison nationale relève d'un marché spécifique.

zAccès

A.1 Caractère justifié et proportionné du remède

La collecte au niveau régional est indispensable aux opérateurs pour compléter leur couverture basée sur le dégroupage dans les zones éligibles à l'ADSL. Elle permet de s'affranchir des contraintes liées à un système de collecte national et d'utiliser au mieux la capillarité des réseaux. Aussi les opérateurs alternatifs (et notamment Free et Tele2) partagent pleinement la proposition présentée dans la consultation publique consistant à imposer à France Télécom de répondre à toute demande raisonnable d'accès au niveau régional.

En outre, au vu de leur expérience, les opérateurs alternatifs soulignent le risque que, en l'absence d'une telle obligation, les offres régionales ne soient pas proposées spontanément par France Télécom, et conduisent à des procédures contentieuses.

L'analyse de l'Autorité n'est pas modifiée sur ce point.

Prestations existantes

L'AFORST insiste sur le fait que la transition vers le régime issu du nouveau cadre ne devra pas donner lieu à une migration lente, lourde ou coûteuse, ce qui serait dommageable aux opérateurs et aurait au bout du compte un effet inverse sur le marché à celui qui est escompté. En particulier les opérateurs alternatifs, dont Free, Colt et Neuf Télécom, relayés par l'AFORST, demandent le maintien des prestations existantes, afin de ne pas remettre en cause les plans d'affaire des opérateurs.

L'analyse de l'Autorité n'est pas modifiée sur ce point.

Caractère raisonnable des demandes d'accès

L'opérateur Free propose d'examiner les demandes ultérieures à la lumière des critères prévus à l'article 12 de la directive accès pour en déterminer le caractère raisonnable.

A.2 Interface de livraison des accès

La possibilité de prendre livraison du trafic en ATM ou en IP est incontestablement une nécessité pour les opérateurs alternatifs car elle répond à des besoins différents. Ils veulent pouvoir garder la liberté du choix de leur mode de raccordement, dans la mesure où ils considèrent que la coexistence des deux types d'interface ne pose pas de problème particulier, d'ordre technique ou financier, à France Télécom. De plus un opérateur souhaite disposer aussi d'une offre de livraison régionale via une interface Ethernet, sans avoir à supporter de charge supplémentaire lors de la migration à partir d'une interface existante.

France Télécom considère que la régulation des offres de gros « au niveau physique dans le réseau ou à celui des interfaces » excède les principes qui devraient guider la régulation.

L'innovation technologique est une clé de la compétitivité dans les télécommunications. Imposer un seul type d'interface serait de nature à constituer une barrière à l'entrée pour des acteurs qui auraient fait d'autres choix technologiques. Aussi il est souhaitable que l'éventail des interfaces proposées soit le plus ouvert possible et l'Autorité considère qu'une telle obligation répond au principe de neutralité technologique. Les livraisons en interface IP et ATM apparaissent comme des demandes raisonnables. Les demandes portant sur d'autres modes de livraison devront être étudiées au regard des critères énoncés dans le Code des Postes et Communications.

Points d'interconnexion

Les opérateurs alternatifs expriment plusieurs besoins en priorité :

- d'une part ils ne veulent pas que la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire conduise à remettre en cause les choix d'investissement et de déploiement qui ont déjà été faits. Aussi l'AFORST demande que l'offre régionale maintienne les mêmes points de raccordement que ceux offerts actuellement. L'association considère que les opérateurs ayant investi pour atteindre un niveau supérieur de capillarité ne doivent pas être pénalisés et que leurs points d'interconnexion doivent être maintenus ;
- d'autre part, un opérateur comme Neuf Télécom souligne que la complexité des options techniques et tarifaires proposées par France Télécom au travers de ses différentes offres de gros peut être une source de difficultés pour les opérateurs dans leur choix d'architecture de collecte. Par ailleurs, les opérateurs alternatifs considèrent que les niveaux tarifaires ne doivent pas favoriser outre mesure les filiales de France Télécom qui tirent bénéfice d'une granularité tarifaire importante en raison de leur déploiement fortement capillaire.

Au final, les opérateurs alternatifs demandent que l'offre soit compatible avec les offres actuelles et que l'architecture proposée soit suffisamment homogène pour permettre de mutualiser les portes de collecte entre les différentes offres (ACA, IP ADSL et TSDL). Ils considèrent justifié que l'obligation fixe un nombre minimum de vingt points de collecte et un nombre maximum d'un point par département. Tiscali suggère de fusionner certaines plaques pour parvenir à une simplification de type « collecte locale » et « collecte plaque » afin de faire converger l'offre ACA vers IP/ADSL, avec 17 points de collecte régionale.

France Télécom considère que la régulation ne doit pas porter sur les niveaux physiques dans le réseau.

L'Autorité estime nécessaire de préserver à court terme les interfaces actuelles afin de ne pas générer de migrations coûteuses pour les raccordements existants.

Par ailleurs, l'Autorité considère que la convergence des architectures d'interconnexion des différentes offres est de nature à faciliter la mutualisation des liens d'interconnexion et des équipements des opérateurs et à permettre ainsi des économies d'échelles.

Au final, l'Autorité maintiendra dans son projet de décision sur les obligations les propositions de la consultation consistant à imposer les obligations suivantes :

- maintenir les points de raccordement actuels, afin de ne pas pénaliser les investissements consentis par certains opérateurs pour étendre leur capillarité ;
- proposer une offre permettant une couverture nationale par le raccordement au niveau régional (entre 20 et 40 points)
- proposer une offre à un niveau plus capillaire, lorsque le réseau le permet

Prestations connexes de raccordement

Les opérateurs alternatifs (notamment Free, Neuf, Colt et l'association AFORST) soulignent leur besoin de disposer d'une offre de colocalisation de leurs équipements dans les sites de France Télécom et d'une offre de raccordement entre le site de France Télécom et leur point de présence, lorsque celui-ci est éloigné.

Par ailleurs, ils mettent l'accent sur la nécessité de mutualiser les ressources sur un site donné. Cette demande concerne les raccordements existants au titre des différentes options régionales utilisées sur un même site (par exemple les portes ACA et Turbo DSL). Elle s'étend aussi à toutes les infrastructures (par exemple les équipements de

transmission) déployées au titre des différents services fournis par France Télécom aux opérateurs, notamment l'interconnexion, le dégroupage et les offres de gros DSL.

Par delà la mutualisation de ses ressources par un même opérateur, Tiscali demande la possibilité de raccordement à haut débit (RHD) pour compte de tiers entre opérateurs comme c'est le cas pour les liaisons d'interconnexion.

Enfin les besoins croissants en débit conduisent l'AFORST à demander une mise à disposition de raccordements offrant des débits élevés, de type STM-4 ou plus.

France Télécom ne se prononce pas en l'espèce.

La nécessité d'adjoindre aux offres de gros des prestations connexes de raccordement est ainsi soulignée par les opérateurs alternatifs. L'Autorité retiendra en particulier dans le projet de décision la prestation de raccordement des points de présence ainsi qu'une prestation de colocalisation.

En outre, dans une perspective d'efficacité, la mutualisation de l'ensemble des ressources déployées sur un site doit aussi être favorisée, afin de ne pas dupliquer inutilement les ressources.

Migrations

L'opérateur Neuf Telecom estime nécessaire de prévoir les conditions de migration :

- à l'intérieur d'un même marché entre les technologies IP et ATM, entre les portes de livraison ATM ou IP, et entre les modes de tarification (débit garanti ou consommé, accès différencié ou générique) ;
- entre la collecte régionale et la collecte nationale.

L'analyse de l'Autorité n'est pas modifiée sur ce point.

Non-discrimination

A.3 Principes généraux

Les opérateurs alternatifs expriment leur accord avec le texte de la consultation sur la nécessité d'imposer à France Télécom une obligation de non-discrimination. Cette obligation se justifie d'autant plus que de nombreux opérateurs (Colt, BT, Free, MCI, Neuf Telecom et Tiscali) soulignent que France Télécom est un opérateur verticalement intégré. Les opérateurs indiquent notamment que, si les tarifs de l'offre Turbo DSL sont identiques pour tous, la structure tarifaire de cette offre favorise l'opérateur le plus capillaire qui est en l'espèce Transpac.

Dans ce cadre, l'opérateur Free considère que les opérateurs doivent être informés de l'ouverture par France Télécom d'un nouveau répartiteur au DSL à la même date que Wanadoo. Neuf Telecom demande que toute prestation accordée par France Télécom à un opérateur, y compris à une filiale, soit automatiquement intégrée dans l'offre de référence. Tiscali estime nécessaire que les offres de gros régionales permettent aux opérateurs alternatifs de concurrencer les offres de TVDSL de France Télécom.

A contrario, pour France Télécom, l'ART fait une interprétation excessive du principe de non-discrimination. L'opérateur rappelle qu'à situation équivalente il doit y avoir un traitement équivalent, mais France Télécom indique qu'elle n'a pas recours pour ses propres besoins à ses offres de gros : « ... la simulation d'offre virtuelle que se fournirait à lui même un opérateur est dénuée de fondement ». L'opérateur indique que cette analyse est confirmée par la jurisprudence de la Commission européenne qui conduit à ne pas inclure les prestations d'autoconsommation dans le périmètre des marchés pertinents.

L'analyse de l'ART selon laquelle l'obligation de non discrimination doit être imposée à France Télécom est confirmée.

S'agissant de la définition de cette obligation, elle est précisée dans l'article 10 de la directive accès, relatif aux obligations de non-discrimination prévoit que : « *Les obligations de non-discrimination font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.* »

Aussi, conformément à cette définition, même si France Télécom n'utilise pas pour elle-même une offre de gros proposée aux opérateurs alternatifs, elle doit cependant s'assurer que cette offre de gros est fournie dans les mêmes conditions et avec la même qualité que la prestation équivalente qu'elle produit en interne pour son propre compte.

Cette obligation doit permettre notamment d'assurer la répliquabilité par les offres de gros des offres fournies par France Télécom sur les marchés aval.

Qualité de service

Cegetel considère que le niveau de qualité des prestations de gros de France Télécom doit permettre aux opérateurs de rendre des services de qualité équivalente à celle que France Télécom offre à ses propres clients. Aussi il estime nécessaire avec Free, d'imposer à France Télécom, comme le propose le texte de la consultation publique, un contrat de niveau de service assorti d'un régime de pénalités incitatives et d'engager responsabilité commerciale de l'opérateur.

Toutefois, pour France Télécom, la pratique commerciale justifie pleinement une exonération de dédommagement pour préjudices commerciaux :

- selon l'opérateur la loi et la jurisprudence impliquent qu'il doit y avoir un lien de causalité directe entre l'inexécution et le dommage, or pour France Télécom ce lien est indirect dans la mesure où France Télécom ne contrôle pas la politique commerciale des opérateurs ;
- d'autre part, selon France Télécom, les opérateurs incluent eux aussi dans leur contrat client une clause d'exclusion d'indemnisation des préjudices immatériels.

L'analyse de l'Autorité n'est pas modifiée sur ce point.

Transparence

Les opérateurs alternatifs considèrent justifié d'imposer à France Télécom les trois obligations retenues dans la consultation publique : publication d'une offre de référence, publication d'indicateurs de qualité de service et transmission des conventions à l'Autorité. Tele2 estime nécessaire que les dispositifs prévus par l'Autorité soient accompagnés d'une obligation de transparence comptable, pour vérifier le cas échéant l'orientation vers les coûts et la non-discrimination.

France Télécom souligne toutefois que la transparence peut contribuer à restreindre la concurrence en favorisant des mécanismes de collusion tacite lorsque le marché est caractérisé par une structure oligopolistique.

Le risque d'une dérive souligné par France Télécom existe surtout dans un contexte oligopolistique, ce qui n'est pas le cas du marché considéré, comme l'a démontré l'analyse de la situation concurrentielle sur ce marché.

Ainsi l'ART considère que la publication de certaines informations est de nature à prévenir un comportement discriminatoire de France Télécom vis-à-vis de ses

concurrents.

L'analyse de l'ART n'est donc pas modifiée sur ce point.

Publication d'une offre de référence

Les opérateurs alternatifs sont tous favorables à la publication d'une offre de référence d'accès de gros DSL au niveau régional, qui regrouperait les différentes offres proposées actuellement par France Télécom (IP/ADSL, ACA, Turbo DSL). Il est attendu d'un tel remède une visibilité sur les modalités techniques, opérationnelles et tarifaires du marché.

France Télécom ne se prononce pas sur cette obligation.

Les remarques des opérateurs prolongent la proposition figurant dans le texte de la consultation publique.

Éléments de l'offre de référence

La lisibilité et le niveau de détail de l'offre de référence sont jugés particulièrement importants par les opérateurs alternatifs. Ils estiment nécessaire que figurent a minima dans cette offre les prestations actuellement proposées et retiennent les éléments envisagés par l'Autorité dans le texte de consultation. Neuf Telecom estime nécessaire que figurent explicitement les conditions de mutualisation des équipements techniques colocalisés pour d'autres prestations, déjà citées dans le cadre des prestations connexes ; l'AFORST souhaite que le contenu de l'offre précise les zones de couverture de l'offre et les zones arrière des répartiteurs ouverts.

Cegetel, Colt et Neuf Telecom demandent que l'offre ne couple pas des prestations distinctes répondant à des besoins différents, afin qu'un opérateur n'utilise que les prestations qui lui sont strictement nécessaires. Tele2 considère « parfaitement injustifié » de la part de France Télécom de s'assurer que les lignes sur lesquelles les offres régionales sont fournies font l'objet d'un contrat d'abonnement au service téléphonique.

Par ailleurs l'AFORST souligne que l'offre de référence ne doit pas être exclusive de prestations plus spécifiques qui doivent pouvoir être négociées entre France Télécom et son client.

L'ART note que France Télécom ne contribue pas sur ces éléments.

A.4 Évolution de l'offre de référence

Colt insiste sur la nécessité d'une certaine stabilité de l'offre afin de ne pas fragiliser les stratégies des opérateurs, tant du point de vue de leurs investissements que du point de vue de leur politique commerciale. Certains observent ainsi que des évolutions trop brutales de l'offre Turbo DSL leur ont porté préjudice sur le plan commercial. Aussi un certain nombre d'acteurs (Colt, Neuf notamment) soutiennent la proposition de l'Autorité consistant à prévoir un préavis de quelques mois avant toute évolution importante.

Certains opérateurs demandent par ailleurs que le rythme d'évolution de l'offre de référence suive un calendrier annuel (Free, Tele2 et Neuf Telecom). Telecom Italia France demande que l'offre de référence puisse être modifiée à l'initiative de l'ART, éclairée par le comité de l'interconnexion et de l'accès. De même, pour l'AFORST, toute évolution de l'offre devrait être négociée dans le cadre d'une concertation multilatérale, au sein du comité de l'interconnexion et de l'accès. Neuf Telecom insiste sur l'importance d'une négociation préalable à toute modification et souhaite en outre l'approbation de l'offre par le régulateur. L'opérateur mentionne à ce titre l'offre bitstream, en considérant qu'elle ne doit pas être introduite avant l'entrée en vigueur du nouveau régime et sans une analyse d'impact approfondie.

L'AFORST estime indispensable de prévoir un mécanisme de synchronisation entre les différentes offres de référence, notamment entre la publication des offres de référence dégroupage et celle des offres régionales. Afin d'éviter d'éventuels effets de ciseau tarifaire, l'AFORST considère qu'un tel mécanisme pourrait être appliqué également aux offres de détail.

Comme le précise le texte de la consultation initiale, toute évolution unilatérale de l'offre peut en effet s'avérer préjudiciable au secteur. Aussi le principe d'un préavis avant toute modification sera-t-il retenu dans le projet de décision et l'Autorité considère opportun que les opérateurs soient associés aux réflexions préalables à ces évolutions. En revanche, l'Autorité souligne que les conditions qui s'appliquaient au catalogue d'interconnexion dans l'ancien cadre, avec publication annuelle et approbation par le régulateur ne s'inscrivent pas dans le nouveau cadre. La directive accès précise que l'Autorité « est habilitée, entre autres, à imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations ».

Informations préalables

En application du principe de non-discrimination et de transparence, les opérateurs alternatifs souhaitent avoir accès au même niveau d'information que celui dont France Télécom dispose pour ses propres activités, afin de planifier correctement leur développement commercial.

Les opérateurs souhaitent en particulier disposer:

- d'un planning à trois mois des nouveaux répartiteurs ouverts à l'ADSL par France Télécom (Free, Colt) ;
- d'informations détaillées sur l'état de saturation des DSLAM, pour anticiper les commandes de nouveaux circuits de collecte ACA à raccorder sur un autre DSLAM (AFORST) ;
- d'une liste détaillée d'informations sur tous les sites de dégroupage (répartiteurs, centres de rattachement, nombre de paires, de mètres carrés, d'opérateurs, bâtis installés) (Telecom Italia France) ;
- Telecom Italia France, l'AFORST, Colt souhaiteraient également une communication des cartes MIF/MID au même format pour tous les répartiteurs ;
- Colt suggère de mettre en place un serveur permettant de connaître les conditions tarifaires d'un site pour l'offre Turbo DSL.

L'ART considère que les informations préalables et le niveau de détail de celles-ci doivent aider les opérateurs à établir leur plan d'affaires et leur stratégie commerciale. Elles doivent être suffisamment précises pour que les opérateurs puissent mettre en oeuvre les ressources adéquates pour répondre à la demande potentielle sur une zone donnée.

L'obligation faite à France Télécom de fournir aux opérateurs clients des offres régionales des informations préalables, nécessaires à l'établissement de leur plan d'affaires et selon un niveau de détail suffisant, sera donc retenu dans le projet de décision.

Interface entre modem et réseau

Le bon fonctionnement du modem fourni par les FAI à leurs clients finals justifie que France Télécom publie les spécifications techniques d'accès à son réseau DSL.

Neuf Telecom envisage même que France Télécom donne accès à ses laboratoires pour permettre aux opérateurs de faire les tests de compatibilité. L'opérateur souligne la nécessité que France Télécom s'assure de la compatibilité des DSLAM avec les modems existants lors des évolutions logicielles.

L'analyse de l'ART n'est pas modifiée sur ce point.

Publication d'indicateurs pertinents relatifs à la qualité de service

Les opérateurs alternatifs observent que l'établissement d'une liste d'indicateurs et leur publication leur permettra de disposer d'une visibilité sur la qualité de service de l'offre et de s'assurer de l'absence de discrimination entre le niveau de qualité de service de l'offre de gros et celui des offres de détail.

Dans le cadre d'une analyse générale relative aux mesures de publication proposées dans la consultation publique, France Télécom considère d'une part que la publication d'indicateur de qualité de service peut conférer un avantage à ses concurrents et d'autre part, que s'il est envisageable que l'Autorité demande pour elle-même la communication de ces indicateurs, la directive accès ne fait pas mention d'une quelconque publication. France Télécom indique que la publication d'indicateurs de qualité n'est fondée sur aucun texte. Au surplus France Télécom estime que pour certaines offres de gros France Télécom maîtrise la production de bout en bout, mais pour d'autres la maîtrise est partagée avec les opérateurs clients.

De même que pour le dégroupage, la définition des indicateurs de qualité de service sera établie par l'Autorité, après consultation de France Télécom et des opérateurs clients des offres de gros au regard notamment des indicateurs que France Télécom élabore déjà pour son propre suivi.

Enfin, cette obligation est proportionnée dans la mesure où il n'existe pas de moyen moins contraignant qui permettrait à l'ART de contrôler le respect du principe de non-discrimination entre France Télécom d'une part, ses propres services, ses filiales ou partenaires, et d'autre part les opérateurs alternatifs.

Transmission des conventions à l'Autorité

La transmission des conventions à l'Autorité suscite des points de vue différents de la part des opérateurs alternatifs et de France Télécom.

France Télécom considère que, s'il est envisageable que l'Autorité demande pour elle-même la communication de conventions entre deux opérateurs, aucune directive ni aucun texte de loi ne fait mention d'une quelconque publication.

Les opérateurs alternatifs (notamment Free) n'ont pas d'objection à la proposition de l'Autorité en ce qu'elle constitue un remède visant à éviter la discrimination entre acteurs. Colt demande que l'obligation de transmission pèse aussi sur les co-contractants de France Télécom, afin d'éviter que France Télécom n'impose des clauses de confidentialité à ceux-ci pour limiter les informations portées à la connaissance de l'ART. Tele2 souhaiterait que l'ART se prononce sur les éléments qu'elle estimerait être couverts par le secret des affaires et donc ne pouvant faire l'objet d'une communication. Toutefois, l'opérateur considère qu'aucun élément ne peut relever de ce secret, dès lors qu'une obligation de non discrimination et d'orientation vers les coûts est appliquée.

Neuf Telecom estime qu'une offre de référence suffisamment détaillée ne rendrait plus nécessaire la signature de conventions bilatérales.

Conformément à la consultation initiale, et afin de permettre la réalisation des objectifs de concurrence effective et loyale dans des conditions de non discrimination, l'Autorité maintient qu'il est nécessaire d'imposer à France Télécom l'obligation de lui transmettre, dans le délai de 10 jours suivant leur signature, les conventions d'accès à la boucle locale.

Contrôle tarifaire

Les opérateurs souscrivent pleinement à l'analyse de l'Autorité qui estime justifié et proportionné d'imposer à France Télécom une obligation de contrôle tarifaire. Les

opérateurs souhaitent que le contrôle des offres de gros de France Télécom soit effectué de manière systématique et préalable à la commercialisation de toute offre, qu'il s'agisse d'offres de gros ou de détail.

A.5 Obligation générique

(a) Différents objectifs sont évoqués par les opérateurs:

Comme souligné ci avant, les offres régionales de France Télécom apparaissent indispensables aux opérateurs concurrents pour construire des offres sur les marchés aval (de gros et de détail) en complétant la couverture géographique du dégroupage. Ils soulignent la nécessité d'exercer un contrôle sur les tarifs de ces offres pour vérifier le « bon » équilibre tarifaire entre les tarifs de gros et de détail.

- Le contrôle tarifaire doit prévenir tout effet de ciseaux tarifaires entre les offres régionales et le dégroupage

Les opérateurs considèrent que le bon signal économique à transmettre au secteur passe par la préservation des espaces économiques entre les différentes offres des marchés de gros : dégroupage, offres régionales et nationale. Les opérateurs qui investissent dans le dégroupage estiment indispensable que le niveau tarifaire des offres de gros régionales n'exerce pas de pression à la baisse trop forte sur le tarif du dégroupage. A ce propos, Tele2 cite le document du GRE sur les remèdes [ERG (03) 30] : « Too low a price on one level may inhibit investment on another level, where replication may be desirable ».

- La répliquabilité des offres aval de France Télécom à partir des offres de gros doit être assurée

Concernant le marché de détail, les opérateurs estiment indispensable que les conditions tarifaires de l'offre régionale de France Télécom leur permettent de répliquer les offres de Wanadoo. Pour Neuf Telecom cette répliquabilité n'est pas toujours assurée aujourd'hui ; l'opérateur estime que les FAI alternatifs ne commercialiseraient plus d'offre 128 kbit/s en raison d'un tarif de gros trop élevé.

Concernant le marché de gros, Cegetel souligne la nécessité de vérifier la répliquabilité des offres de collecte DSL de France Télécom à destination des FAI à partir de l'offre régionale, en se basant sur les coûts d'un opérateur alternatif.

- La capillarité des acteurs doit être respectée

Neuf Telecom insiste sur l'importance de maintenir une incitation forte à l'investissement, en faveur des opérateurs qui développent des infrastructures et revendent des capacités de transport à d'autres opérateurs, notamment à ceux qui ne possèdent pas de réseau. L'AFORST considère que les tarifs ne doivent pas évincer les opérateurs qui construisent un réseau très capillaire au profit de ceux qui choisissent un raccordement minimal. En particulier, Cegetel insiste sur la nécessité de maintenir un espace économique entre les offres en ATM (ADSL Connect ATM) et en IP, dans la mesure où, selon l'opérateur, les offres ATM de France Télécom nécessitent des investissements plus importants de la part des opérateurs que les offres IP (installation de BAS, nombre de points d'interconnexion plus élevés).

- Les obligations doivent être cohérents entre eux

Pour France Télécom, la « théorie de l'éviction » des concurrents par des prix de gros trop élevés serait invalidée par la situation concurrentielle actuelle, dans laquelle les opérateurs concurrents ont gagné des parts de marché. France Télécom voit une contradiction entre cette théorie et le remède consistant à empêcher des prix trop faibles de l'accès de gros pour éviter un ciseau tarifaire entre l'offre de dégroupage et l'offre de

collecte régionale. L'opérateur considère dès lors que les obligations préconisées par l'ART ne sont ni justifiées ni proportionnés.

Par ailleurs, France Télécom estime injustifiée d'imposer une obligation d'orientation vers les coûts systématiquement pour toutes les offres de gros, et considère que les tarifs doivent refléter d'autres éléments que les coûts comme par exemple « l'état de la demande ».

(b) Les opérateurs envisagent diverses modalités de contrôle tarifaire

- A. Le test de ciseau tarifaire

Pour Neuf Telecom, la tarification de chacune des offres doit faire l'objet d'un test de squeeze visant à vérifier que le tarif n'emporte pas d'effet d'éviction. L'opérateur considère que le recours à des tests de squeeze est permis de vérifier la cohérence entre les tarifs du dégroupage, les offres DSL de gros et les offres DSL de détail pour chaque débit, chaque service (Internet, téléphonie, TV), chaque segment (résidentiel et entreprises) et chaque zone.

L'opérateur considère que le coût d'une offre de gros dans la zone la moins dense ne doit pas être inférieur (price-floor) au coût incrémental d'un accès dégroupé au 2000^{ème} répartiteur, qui constitue selon lui la limite supérieure au développement du dégroupage.

Au surplus l'opérateur constate que les tarifs des offres de gros de France Télécom sont différenciés géographiquement alors que Wanadoo applique une péréquation sur ses tarifs de détail à l'échelle nationale, ce qui pourrait masquer une stratégie d'éviction si les tests étaient effectués en moyenne nationale. Dans ce contexte il est nécessaire selon Neuf Telecom d'effectuer des tests de squeeze zone par zone. L'opérateur estime que toute modification tarifaire à la baisse en zone A ou en zone B ou toute extension du périmètre de la zone A à des répartiteurs de taille plus réduite remettrait en cause les investissements récents consentis pour dégroupier les répartiteurs de taille plus modeste et ferait peser une menace globale sur l'extension du dégroupage.

- B. Le contrôle *a priori* de préférence à un contrôle *a posteriori*

Selon Neuf Telecom, le contrôle *a priori* des tarifs permet de prévenir les pratiques de prédation, celles-ci n'étant condamnées au moyen de procédures *a posteriori* que plusieurs années après avoir été commises. Il permet aussi d'empêcher les subventions croisées entre services lorsqu'ils sont couplés au sein d'une même offre.

Tele2 estime que les modalités envisagées par ART sont inadaptées :

- la modification *a posteriori* des offres de gros de France Télécom pour permettre la réplique d'offres de détail laisserait subsister durant plusieurs mois l'offre de détail en cause ce qui expose au risque de préemption du marché ;
- le contrôle *a posteriori* par le Conseil de la concurrence ne serait pas assez efficace pour Tele2.

L'opérateur considère indispensable un contrôle tarifaire des offres de gros de France Télécom manière systématique et préalable à la commercialisation de toute nouvelle offre.

- C. Une prise en compte des coûts des opérateurs

Certains opérateurs (Cegetel, Tele2, Free, MCI pour Turbo DSL) demandent une prise en compte des coûts pour établir les tarifs des offres de gros régionales ou vérifier l'absence d'éviction. Pour Tele2 les tarifs de la collecte pratiqués par France Télécom sont excessifs, ce qui conduirait les opérateurs à surinvestir dans la transmission, au détriment de l'accès et des services. Colt considère que la structure tarifaire de Turbo DSL n'est pas satisfaisante et qu'une division par deux des tarifs laisserait encore au dégroupage des marges suffisantes.

- D. Remarques plus spécifiques

Le cas de Turbo DSL

Pour plusieurs opérateurs les différentes formules tarifaires ainsi que les niveaux de prix de Turbo DSL et ACA doivent converger. Cegetel propose de faire converger les architectures en deux étapes, fin 2004 pour les niveaux tarifaires et fin 2005 pour la mutualisation des conduits (VP).

Tarifs de la collecte

Pour Free la tarification à la bande passante consommée nécessite que l'ART mène une étude sur les débits moyens, par classe d'abonnement. De même, Neuf Telecom estime nécessaire que France Télécom communique les débits moyens de collecte observés sur ses offres de détail.

Tarifs de l'accès

Neuf Telecom considère que les différents types d'accès DSL doivent être cohérents entre les offres, dans la mesure où l'accès est techniquement le même pour toutes les offres. Ainsi la mise en œuvre de nouveaux accès à 2 Mb/s sans modification du tarif de l'accès générique ACA a permis à certains opérateurs de produire à bas prix des accès commercialisés plus cher en IP/ADSL. Il paraît anormal à l'opérateur qu'un accès générique soit commercialisé en ADSL Connect ATM et non en IP/ADSL.

Tarif des prestations connexes

Neuf Télécom considère que le prix des prestations connexes aux différentes offres de France Télécom (interconnexion, dégroupage, ou offre de gros DSL) doit être le même si elles sont équivalentes. L'opérateur mentionne la colocalisation physique en exemple.

Au regard de ces éléments, l'Autorité considère que l'offre régionale doit assurer le développement de la concurrence sur les marchés aval, dans l'intérêt du consommateur, tout en préservant un espace économique suffisant pour permettre au dégroupage de s'étendre et d'être compétitif.

A cette fin, l'Autorité estime nécessaire de mettre en œuvre le dispositif suivant:

- Orientation vers les coûts de l'offre de gros régionale, afin de permettre le développement de la concurrence sur les marchés aval grâce à ces offres, avec des tarifs bas pour le consommateur;
- Proscription des tarifs d'éviction, afin de laisser un espace économique au dégroupage pour se développer.

Valorisation des coûts de l'accès large bande régional et national

Cegetel propose que « l'efficacité pourrait être prise en compte en valorisant les coûts de France Télécom sur la base des coûts actuels et en utilisant la meilleure technologie du moment pour le modèle bottom-up ».

Free considère pour sa part qu' « afin de donner le bon signal économique aux différents acteurs du marché pour que leurs investissements soient efficaces, la tarification de l'offre DSL au niveau régional doit être basée sur les coûts de long terme d'un opérateur efficace et veiller d'une part à éviter tout effet de ciseau tarifaire sur le dégroupage, afin qu'il puisse disposer d'un espace économique suffisant et continuer son développement géographique et d'autre part maintenir l'incitation à l'investissement en préservant les investissements d'opérateurs ayant fait le choix de déployer des réseaux capillaires en évitant l'éviction de ces derniers par des opérateurs ayant un raccordement minimal ».

Pour Neuf Telecom, la tarification des offres de gros DSL « doit être basée sur la valorisation de la chaîne de valeur, en cohérence avec les zones géographiques, de façon à éviter une moyennisation des coûts à l'échelle nationale qui permet des allocations de

marge arbitraires, à la frontière de subventions croisées, ou une éviction ciblée des concurrents ».

Neuf Telecom propose la publication d'un compte de résultat et d'un bilan relatifs à l'activité DSL de gros : publication de fiches de coûts et des protocoles internes aux lignes de produit commerciales pour valoriser les coûts de réseau et la non discrimination par rapport aux conditions appliquées aux tiers.

Cegetel propose d'utiliser une méthode de réconciliation de modèle top-down et bottom-up pour les coûts de France Télécom et un modèle bottom-up pour les coûts des opérateurs alternatifs. Toutefois il paraît prématuré à Neuf Telecom d'utiliser les coûts de long terme d'un opérateur efficace, alors que Free est favorable à cette approche.

L'Autorité maintient son analyse visant à orienter les offres de gros régionales vers les coûts de long terme d'un opérateur efficace.

B Séparation comptable

Cette partie est identique à celle traitée dans le cadre du marché du dégroupage.